Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure

Service connaissance des territoires
sécurité routière, défense

Unité sécurité routière, transport, défense

Affaire suivie par : Eric Jehanne
Tél : 02.32.29.60.63.
Fax : 02.32.29.62.42.
ddtm-te@eure.gouv.fr

Arrêté DDTM/SCTSRD/SRTD/2016/27 portant DEROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

Le préfet du département de l'Eure

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu la décision DDTM/2016-51 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 juin 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistique à la filière de nutrition animale organisée sur six jours d'activité par semaine, laquelle ne peut proposer de solution alternative aux éleveurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés approvisionnement en alimentation animale des élevages pendant plusieurs semaines, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant toutefois les impératifs de sécurité routières liés aux jours de grands départs, notamment le 6 août 2016, classé noir par Bison futé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

ARRETE

Article premier
Les véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments pour animaux à destination des élevages sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

- Pour l'ensemble du réseau départemental de l'Eure de 07h00 à 19h00 le samedi 6 août 2016 à l'exclusion des routes à secteurs denses en circulation mentionnés ci-dessous :

  - Autoroutes A13, A28, A29, A131 et A131.
  - Routes nationales 12, 13, 31, 154, 182 et 1013.
  - Routes départementales 438, 613, 675, 926, 6014, 6015 et 6178.

Article 2
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3
La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 18 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.

Patrice François